

ARTICLE 12

La Commission coopère en tout temps avec les autorités canadiennes compétentes, de manière à faciliter l'administration de la justice, à assurer l'observation des lois et règlements du Canada et à empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent Accord.

ARTICLE 13

Tout différend entre la Commission et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties, devra être soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un devra être désigné par le président de la Commission, l'autre par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada, et le troisième par les deux autres arbitres.

ARTICLE 14

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. Le présent Accord pourra être modifié à la demande de l'une ou l'autre des Parties. À cette fin, les Parties devront se consulter sur les modifications à apporter. Si les consultations n'aboutissent pas dans un délai d'un an, chacune des Parties pourra dénoncer l'Accord, moyennant un préavis de deux ans.